Greffe
du Tribunal de Commerce de
SOISSONS
Palais de Justice
76, rue Saint Martin
02209 SOISSONS CEDEX
Minitel : 08.36.29.11.11.

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

SARL avec associé unique "AGENCE DE SERV
4 Rue de Vauxcéré
02220 VAUXTIN

Dépôt effectué par :

Maitres Hervé CAMBIER, Dominique CAMBIER
Avocats
25 Rue Sérurier - BP 533
02000 LAON

Numéro RCS : SOISSONS B 454 069 477 <18283/2004B00148>

Dénomination sociale :
"AGENCE DE SERVICES LA CLAIRE VALLEE"

Pièces déposées le 28/11/2006 Numéro : 261538
Décision de l'associé unique du 31/10/2006 - Changement de dénomination - Transfert du siège social - Changement de Gérant Extension de l'objet social
Statuts mis à jour du 31/10/2006

BORDEREAU DE FRAIS

Exonéré Taxe	5,90 EUR
Soumis à Tva	6,50 EUR
Montant Tva	1,27 EUR
TOTAL T.T.C.	**13,67 EUR**

Le Greffier,

« HOLDING DU TERRA. »

S.A.R.L. AU CAPITAL DE 4.000 EUROS

8 rue de la QUeue de l'Etang

PAARS

(AISNE)

R.C.S 454 069 477 SOISSONS

PROCES VERBAL

DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 31 OCTOBRE 2006

L'AN DEUX MILLE SIX.
LE TRENTE ET UN OCTOBRE .

A l'issue de la signature des cessions de parts sociales, Monsieur Jean-François CHARPENTIER, Associé Unique de la Société « HOLDING DU TERRA » SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE au Capital de QUATRE MILLE (4 000) EUROS divisé en CENT (100) PARTS SOCIALES de QUARANTE (40) EUROS chacune, dont le siège social est sis à PAARS (Aisne) 8 rue de la Queue de l'Etang.

Assiste en outre à la réunion Madame Josiane CHARPENTIER-DURAN.

L'Associé Unique a pris les décisions ci-après relatives à :

- L'extension de l'objet social
- A la modification corrélative de l'Article 2 des statuts
- Au changement de dénomination sociale
- A la modification corrélative de l'Article 3 des statuts
- Au transfert du siège social
- A la modification corrélative de l'Article 4 des statuts
- A la démission de la Gérance et nomination d'un nouveau Gérant en son remplacement.

JFC

- Questions diverses .
- Aux pouvoirs pour les formalités

PREMIERE DECISION :

L'Associé unique après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'étendre l'objet social aux activités suivantes.

- Toutes opérations se rapportant au nettoyage industriel et privé, l'entretien des locaux et des espaces verts y attenant.
- Toutes prestations de travaux de second œuvre du bâtiment et d'aménagement, en direct ou en sous-traitance.
- Le gardiennage et la surveillance temporaire.
- L'achat, la vente et la location de produits et matériels liés à ces activités.
- Toutes opérations connexes ou complémentaires se rapportant directement ou indirectement aux activités spécifiques ci-dessus

DEUXIEME DECISION :

Comme conséquence de la résolution qui précède, l'Associé Unique décide de modifier l'Article 2 des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 (Modifié) : OBJET

Il est ajouté à l'Article 2 les alinéas suivants ainsi conçus :

- Toutes opérations se rapportant au nettoyage industriel et privé, l'entretien des locaux et des espaces verts y attenant.
- Toutes prestations de travaux de second œuvre du bâtiment et d'aménagement, en direct ou en sous-traitance.
- Le gardiennage et la surveillance temporaire.
- L'achat, la vente et la location de produits et matériels liés à ces activités.
- Toutes opérations connexes ou complémentaires se rapportant directement ou indirectement aux activités spécifiques ci-dessus

TROISIEME DECISION :

L'Associé Unique décide de changer de dénomination sociale, qui sera désormais :

« AGENCE DE SERVICES LA CLAIRE VALLÉE »

QUATRIEME DECISION :

Comme conséquence de la résolution qui précède, l'Associé Unique décide de modifier l'Article 3 des statuts ainsi qu'il suit :

JFC

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La Société à pour dénomination :

« AGENCE DE SERVICES LA CLAIRE VALLÉE »

le reste sans changement.

CINQUIEME DECISION

L'Associé unique décide de transférer le siège social à VAUXTIN (Aisne) 4 Rue de Vauxcéré, et cela à compter à compter de ce jour.

SIXIEME DECISION

Comme conséquence de la décision qui précède, l'Associé Unique décide de modifier l'Article 4 des Statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à VAUXTIN (Aisne) 4 Rue de Vauxcéré

SEPTIEME DÉCISION

L'Associé Unique prend acte de la démission à effet de ce jour, de Madame Josiane CHARPENTIER - DURAN de ses fonctions de gérant de la Société.

HUITIEME DECISION

L'Associé Unique décide de nommer pour une durée non limitée à compter de ce jour, Monsieur Jean-François CHARPENTIER, domicilié à VAUXTIN (Aisne) 4, rue de Vauxcéré, aux fonctions de Gérant en remplacement de Madame Josiane CHARPENTIER - DURAN, Gérant démissionnaire.

Monsieur Jean-François CHARPENTIER, présent à la réunion, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et n'être frappé d'aucune des incapacités, ni déchéances susceptibles de lui interdire l'accès auxdites fonctions.

Monsieur Jean-François CHARPENTIER aura donc les pouvoirs qui lui sont attribués par la Loi et par l'Article 10 des Statuts de la Société et sa rétribution sera fixée ultérieurement.

JFC

NEUVIEME DECISION

L'Associé Unique décide que la Société continuera à être assujettie à l'impôt sur les sociétés et opte donc pour ce régime.

DIXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs à Monsieur Jean-François CHARPENTIER, à l'effet de représenter la Société à la signature de l'acte de mise à disposition des locaux sis à VAUXTIN (Aisne) 4 Rue de Vauxcéré.

ONZIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs aux porteurs d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité et administratives.

DE TOUT CE QUE DESSUS, IL A ETE DRESSE LE PRESENT PROCES VERBAL, QUI A ETE SIGNE APRES LECTURE, PAR L'ASSOCIE UNIQUE.

« AGENCE DE SERVICES LA CLAIRE VALLEE »

S.A.R.L. AU CAPITAL DE 4.000 EUROS

4 Rue de Vauxcéré

VAUXTIN

(Aisne)

STATUTS MIS A JOUR

Me Hervé CAMBIER
AVOCAT AU BARREAU DE LAON
25 Rue Serurier - BP 533 - 02001 LAON Cedex

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

Il existe et continue d'exister avec le propriétaire des parts composant le Capital Social, une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE qui sera régie par le Code de Commerce toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Cette société est la continuation de celle qui avait été constituée par acte sous seings privés en date à PAARS (Aisne) du 14 JUIN 2004, enregistrée à SOISSONS (Aisne) le 15 JUIN 2004, Bordereau 2004/400, case n° 1.

Mais à tout moment, l'associé peut s'adjoindre un ou plusieurs coassociés et, de même, les futurs associés peuvent prendre les mesures appropriées tendant à rétablir le caractère unipersonnel de la Société.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet en FRANCE et dans TOUS PAYS :

- L'animation, l'assistance et toutes prestations de services à toute personne physique ou morale en tous domaines où la réglementation en vigueur ne l'interdit pas, notamment en matière administrative, comptable, financière, de gestion du personnel, commerciale, marketing, management.
- La prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés et affaires sous quelque forme que ce soit, notamment par l'acquisition, la souscription de droits sociaux. La gestion de ces titres de participation ou de placement.
- La réalisation de tout investissement direct ou indirect susceptible d'étendre son domaine patrimonial dans les secteurs industriels, commerciaux, immobiliers et financiers.
- Toutes opérations se rapportant au nettoyage industriel et privé, l'entretien des locaux et des espaces verts y attenant.
- Toutes prestations de travaux de second œuvre du bâtiment et d'aménagement, en direct ou en sous-traitance.
- Le gardiennage et la surveillance temporaire.
- L'achat, la vente et la location de produits et matériels liés à ces activités.
- Toutes opérations connexes ou complémentaires se rapportant directement ou indirectement aux activités spécifiques ci-dessus

Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer ou exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux, tous objets mobiliers et matériel.

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement , ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement, en FRANCE et dans TOUS PAYS, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou, entreprises Françaises ou Etrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination :

«AGENCE DE SERVICES LA CLAIRE VALLEE »

dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE" ou des initiales "S.A.R.L." de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, ainsi que le siège du Tribunal où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à VAUXTIN (Aisne) 4 Rue de Vauxcéré.

Il pourra être transféré à tout autre endroit dans le même département par simple décision de la gérance ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

La gérance peut créer, des succursales partout où elle le juge utile.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à CINQUANTE (50) ANNEES à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration normale de la Société, la gérance devra provoquer une réunion à l'effet de décider dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL -COMPTES COURANTS

ARTICLE 6 : APPORTS

1) Lors de la constitution de la Société ainsi qu'il résulte de l'acte sous seings privés en date du 14 JUIN 2004, il a été fait des apports en numéraire d'un montant de QUATRE MILLE (4 000) EUROS.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le Capital Social, fixé à la somme de QUATRE MILLE (4.000) EUROS, et divisé en CENT (100) PARTS SOCIALES de QUARANTE (40) EUROS chacune attribuées en représentation des apports et des droits acquis depuis la constitution de la Société, savoir :

- A Monsieur Jean-François CHARPENTIER à concurrence de CENT PARTS SOCIALES ci, numérotées de 1 à 100	100 PARTS
TOTAL EGAL AU CENT PARTS SOCIALES COMPOSANT LE CAPITAL	100 PARTS

ARTICLE 8 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au Capital Social, conformément aux prescriptions légales mais à tout moment, ce capital doit être divisé en parts sociales de même valeur nominale, égale ou supérieure au minimum légal, entièrement souscrites par le ou les associés et intégralement libérées.

ARTICLE 9 : COMPTES COURANTS

L'Associé Unique ou, chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les sommes produisent ou non intérêts e,t peuvent être utilisées dans les conditions que détermine le Gérant.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la Société et peuvent être révisés chaque année.

Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

TITRE III - PARTS SOCIALES

ARTICLE 10 : PARTS SOCIALES

I - Les parts sociales doivent être libérées du cinquième de leur montant et réparties lors de leur création, mention de leur libération et de leur répartition doit être portée dans les statuts le surplus de leur libération doit intervenir, en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance et dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire, dûment spécifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

II - Chaque part sociale, donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations, attachés aux parts, les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayant causes et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage et la liquidation.

ARTICLE 11 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique, conformément à l'Article 1690 du Code Civil.

La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte au siège social.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt, en annexe au Registre du Commerce de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

II - Toutes cessions entre vifs de parts sociales détenues par l'Associé Unique comme leur transmission par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, sont libres.

III - En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne sont cessibles entre associés, au profit du conjoint, aux partenaires pacsés, des héritiers en ligne directe du titulaire et à des tiers étrangers, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des Associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de TROIS (3) MOIS à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de TROIS (3) MOIS à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, à un prix fixé dans les conditions prévues à l'Article 1843-4 du Code Civil. A la demande de la Gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder SIX (6) MOIS.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder DEUX (2) ANS, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent, n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition, toutefois, qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins DEUX (2) ANS, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précédent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

IV - Tout apport à la Société, fût ce par voie de fusion ou de scission est assimilé à une cession entre vifs.

V - La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - DECISION DES ASSOCIES

ARTICLE 12 : GERANCE

I - *a)* La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes, physiques, associées ou non, nommées par le ou les associés, avec ou sans limitation de durée.

b) En cas de pluralité d'Associé, ce ou ces gérants sont nommés à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

II - *a*) Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés statuant par décision collective dans les conditions énoncées ci-après sous l'Article 13.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

b) Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, de convention expresse et à titre de mesure intérieure non opposable aux tiers, les actes suivants nécessitent l'accord des associés donné par décision ordinaire ou extraordinaire, selon qu'ils portent ou non atteinte à l'objet social :

- D'une manière générale l'octroi par la société de toutes cautions, avals ou garanties.
- La constitution d'hypothèque ou nantissement.

Le ou les gérants seront tenus de respecter les présentes dispositions d'ordre interne, sous peine de révocation et de toute action en dommages - intérêts.

Ce qui précède ne concerne pas le gérant associé unique, lequel agit librement en toutes circonstances.

III - Le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

IV - Le gérant ou s'ils sont plusieurs, les gérants, agissant conjointement, peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale ou temporaire.

V - Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les SOCIETES A RESPONSABILITE LIMITEE, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Ils peuvent être révoqués par l'associé unique, en cas de pluralité d'associés par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par l'Article L 223-25 du Code de Commerce.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de la société les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par les dispositions légales.

VI - Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associé par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation ou de déplacement sur justification.

ARTICLE 13 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

I - L'Associé unique exercera les pouvoirs dévolus par la Loi et les statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

II - En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en ASSEMBLEE GENERALE par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en parts sociales ou la moitié des parts sociales.

III - En cas de réunion d'une ASSEMBLEE GENERALE, les associés y sont convoqués par la gérance QUINZE JOURS au moins à l'avance, par LETTRE RECOMMANDEE, indiquant son ordre du jour.

En cas de convocation d'une ASSEMBLE GENERALE appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'Article 15 ci-après sont adressés aux Associés QUINZE JOURS au moins avant la date d'expiration.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

IV - En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé par LETTRE RECOMMANDEE AVEC AVIS DE RECEPTION, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de VINGT JOURS à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "OUI " ou "NON". La réponse est adressée, également par LETTRE RECOMMANDEE AVEC AVIS DE RECEPTION.

Tout associé n'ayant pu répondre dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

V - Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

VI - Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

a) Les décisions extraordinaires sont celles qui comportent ou entraînent modification directe ou indirecte des statuts ou qui s'appliquent à la continuation de la Société en cas de perte de la moitié du capital social ou de l'agrément des cessions ou des transmissions de parts sociales, prévu à l'Article 10 III ci-dessus.

Ces décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés à la condition :

- Sur première convocation, les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales.
- Sur deuxième convocation, les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des parts sociales

Par exception aux règles exposées au paragraphe précédent, sont notamment décidés :

- A l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en Société en nom collectif, en Commandite simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile.
- Exceptionnellement à la majorité des parts sociales, la transformation en société anonyme dès lors que le montant des capitaux propres figurant au dernier bilan excède 750.000 euros

- Par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves

Toutefois, en aucun cas la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

b) Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation et la révocation des Gérants, sur l'approbation de tous les actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Ces décisions sont adoptées, savoir :

- La révocation d'un gérant : par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
- Les autres décisions : par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

A l'exception de la nomination et de la révocation d'un Gérant, lesquelles doivent toujours intervenir aux conditions de majorité ci-dessus stipulées, si la majorité requise n'est pas atteinte à la première consultation, les associés peuvent être réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis quelque soit la portion des parts sociales représentées.

VI - Les décisions de l'associé unique ou celles prises par la collectivité des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par le ou les Gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès verbal.

Lorsqu'une décision est contestée dans un acte ou un procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial sous forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul Gérant.

TITRE V - COMMISSAIRES AUX COMPTES - EXERCICE SOCIAL - APPROBATION DES COMPTES - CONVENTIONS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 14 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative de la Gérance, d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes investis des fonctions, pouvoirs, et attributions que leur confère la Loi, dans le cas où, à la clôture d'un

exercice, elle dépasse les chiffres fixés par Décret en Conseil d'Etat pour deux des critères suivants : le total du Bilan, le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou le nombre moyen des salariés au cours d'un exercice.

Même si les seuils susmentionnés ne sont pas atteints, l'associé unique ou la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours, en cours de société, procéder à la nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes. Dans la même hypothèse, cette nomination pourra également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour SIX (6) EXERCICES.

ARTICLE 15 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le PREMIER SEPTEMBRE et se termine le TRENTE ET UN AOUT de l' année suivante.

ARTICLE 16 : INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de Résultat, le bilan et l'annexe après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis pour chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garants est mentionné à la suite du bilan.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'ASSEMBLEE GENERALE des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, et sur rapport de la gérance se prononce sur les modifications proposées.

ARTICLE 17 : APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont soumis à l'approbation de l'associé unique

ou la collectivité des associés réunis dans le délai de SIX MOIS à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés QUINZE JOURS au moins avant la date de l'Assemblée.

Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé à la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'Assemblée.

L' Associé peut, en outre, et à toute époque prendre par lui même connaissance au siège social des comptes de résultat, bilans, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins un dixième du capital social peuvent demander soit individuellement soit en se groupant, sous quelque forme que ce soit, la désignation en Justice d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre à la charge de la Société les honoraires des Experts.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au Commissaire aux Comptes ainsi qu'au Gérant. Ce rapport doit en outre être annexé à celui établi par le Commissaire aux Comptes en vue de la prochaine Assemblée Générale et recevoir la même publicité.

Par ailleurs, tout associé non gérant peut, DEUX fois par an, poser par écrit des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée au Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 18 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT - INTERDICTION D'EMPRUNT

I - Le Gérant, ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'Associé unique ou à l'Assemblée des Associés, ou encore joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues

directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport, le Gérant ou l'Associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, Membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance, est simultanément gérant ou associé de la SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE.

II - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou Associés de contracter, sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants, et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'Article 15 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du Capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes, l'assemblée unique ou l'assemblée détermine la part de ce bénéfice attribué sous forme de dividendes et affecte le cas échéant la part non distribuée, dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, soit aux comptes "REPORT BENEFICIAIRE"

Les modalités des mises en paiement des dividendes votés par l'assemblée sont fixées par l'Associé unique ou l'Assemblée, ou à défaut par la Gérance.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximum de NEUF MOIS après la clôture de l'exercice sauf prorogation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal du Commerce à la demande de la Gérance.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 20 : PERTE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance, ou à défaut le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, est tenu dans les QUATRE (4) MOIS qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'Associé unique ou l'Assemblée des Associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard, à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Associé unique ou l'Assemblée est publiée conformément à la Loi.

A défaut par le Gérant ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision ou, si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la Société.

ARTICLE 21 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonction, et en cas de décès du gérant unique comme dans le cas de refus de mandat, de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par l'Associé unique ou par l'Assemblée des Associés, et à défaut d'entente par le Président du Tribunal du Commerce du lieu du siège social à la requête de la partie la plus diligente.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les Articles L 237-1 et suivants du Code de Commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti des parts sociales, est attribué à l'Associé unique ou en cas de pluralité d'Associés, partagé entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 22 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, la Gérance et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout Associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile : les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du Siège Social.

FAIT EN AUTANT D'ORIGINAUX QU'IL EST NECESSAIRE POUR LE DEPOT D'UN EXEMPLAIRE AU SIEGE ET L' EXECUTION DES DIVERSES FORMALITES REQUISES.

A, PAARS
LE 31 OCTOBRE 2006